

Un coup d'épée dans l'eau?

L'aide à la création cinématographique au Luxembourg

Depuis quelques années, la nécessité de stimuler la production cinématographique au Luxembourg se fait jour. L'essor de la production, en l'absence de mécanismes de soutien en bonne et due forme, ainsi que l'activité débordante de jeunes créateurs y sont pour quelque chose. Pour répondre à un besoin indéniabla et pour faire face au phénomène de délocalisation des activités de radiodiffusion de la CLT, divers instruments de promotion de la production audiovisuelle sont en train de voir le jour.

Peut-on espérer pour autant que le Luxembourg va cesser sous peu d'être un pays sous-développé en matière de promotion du cinéma et de l'audiovisuel en général? Rien n'est moins sûr et rien n'indique que les mesures mises en oeuvre vont déboucher sur une espèce de mini-Hollywood dont semblent rêver certains fonctionnaires et certains hommes politiques.

A l'examen de la loi du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et du projet de loi no. 3345 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, le scepticisme demeure en effet de mise. Il reste en effet à voir si on peut répéter telle quelle la recette qui s'est avérée payante en matière de place financière en offrant des avantages fiscaux.

La loi du 13 décembre 1988 n'a rien innové. Elle est en fait un calque de la législation française de 1985 créant les SOFICA (sociétés de financement du cinéma et de l'audiovisuel). La législation française offre un avantage fiscal sans précédent, puisque l'achat d'une part de ces sociétés est déductible du revenu imposable à hauteur de 25%.

La loi luxembourgeoise, qui a également pour objet de favoriser des investissements de capitaux à risque dans la production audiovisuelle, autorise le gouvernement à émettre des certificats d'investissements audiovisuels au titre de la participation nominative dans le capital de sociétés de capitaux résidentes agréées dont l'activité exclusive concerne le financement de productions audiovisuelles. La déduction de l'investissement audiovisuel est limitée à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire.

La loi luxembourgeoise innove sur un point en permettant la cessibilité des certificats par endossement,

ce qui autorise des investisseurs étrangers à revendre leurs certificats à des résidents luxembourgeois assujettis à l'impôt sur le revenu. Les avantages fiscaux esquissés ci-dessus ne s'appliquent que si les investissements concernent des oeuvres de fiction ou des oeuvres contenant des éléments de création originale. De surcroît, ces oeuvres doivent être réalisées avec la participation d'une société de capitaux résidente au Luxembourg.

La CLT était à l'origine de cette loi. Elle entendait avoir des garanties pour que la production audiovisuelle au Luxembourg soit compétitive par rapport aux systèmes d'aides diverses qui sont proposés dans la plupart des pays européens. A l'origine, la CLT, désireuse d'utiliser les capacités sous-utilisées d'RTL Productions suite au déménagement d'RTL plus à Cologne, envisageait de se lancer dans la production de sitcoms (situation comedies), à condition que la rentabilité d'une production à partir du Luxembourg soit comparable à la rentabilité d'une production effectuée à Paris ou ailleurs à l'étranger.

Pendant longtemps, les sitcoms apparaissaient comme la poule aux oeufs d'or et tout le monde se lançait dans la production de ces séries, dont la recette, américaine, semble être d'une simplicité enfantine. La sitcom typique se construit autour de 42 épisodes de 26 minutes. Il faut disposer d'une trentaine d'épisodes tournés avant de se lancer dans la diffusion. On n'a pas besoin d'une histoire, mais d'histoires de tous les jours, tout comme des acteurs sympathiques et familiers, pas stars pour deux sous, font parfaitement l'affaire, afin de créer la connivence. A cela s'ajoute la nécessité de rires enregistrés, qui vont déclencher le rire de l'audience. Seulement, la CLT s'est prise un peu tard et constatant que le marché était déjà saturé, elle s'est ravisée.

La loi, entrée en vigueur trop tard, n'a donc pas répondu aux attentes de la CLT, qui était pourtant à son origine. Les autres objectifs poursuivis par cette loi sont loin de s'être matérialisés. C'est vrai pour les productions de type américain ou les coproductions européennes, qui mettent en oeuvre des sommes considérables. Il reste à voir si "la combinaison entre un mécanisme de soutien à la production audiovisuelle et la flexibilité d'une place financière offrant un cadre propice au montage financier de coproduc-

La loi n'a donc pas répondu aux attentes de la CLT, qui était pourtant à son origine. Les autres objectifs poursuivis par cette loi sont loin de s'être matérialisés.

tions internationales", comme s'exprime l'exposé des motifs, va produire les résultats escomptés.

Le doute est permis, car il n'y a, à l'heure qu'il est, toujours pas de structures de productions capables de satisfaire à la demande susceptible d'être engendrée par l'attrait fiscal. Or, à l'évidence, la disponibilité d'installations de production audiovisuelle conditionne très étroitement les chances d'attirer des projets en matière de production.

Que peut-on attendre de la loi sur les certificats d'investissements audiovisuels? D'ici la fin 1992 (la loi est limitée provisoirement dans ses effets jusqu'à fin 1992) trois évolutions possibles sont concevables:

1. la production audiovisuelle ne va pas dépasser les quelques projets précis de la CLT notamment, qui ont d'ailleurs été à l'origine de cette loi. Dans ce cas, qui paraît probable au vu de l'intérêt poli mais réservé que la loi a rencontré à l'étranger appréciable aux investisseurs luxembourgeois et étrangers, ce qui restera cependant sans conséquences et sans suites quant au développement d'un secteur de production audiovisuelle chez nous;

2. dans une hypothèse mi-figue, mi-raisin, le Luxembourg, grâce à la place financière, deviendrait un lieu privilégié où se noueront les montages financiers pour les grandes coproductions; les retombées directes pour le pays seraient cependant fort modestes, ceci d'autant plus que les banques seront bénéficiaires des déductions fiscales qu'offre la loi; cette hypothèse ne paraît pas très probable actuellement du fait que les banques, arguant du fait qu'elles n'ont guère d'expérience de l'économie très particulière du secteur de l'audiovisuel, ne font pas exactement preuve d'un empressement débordant; inutile de préciser que ce cas de figure ne contribuerait en rien à l'émergence d'un secteur de production audiovisuelle fort;

3. dans l'hypothèse optimiste, on pourrait s'attendre à ce que les années pendant lesquelles va jouer la subsidiation indirecte vont donner lieu à la mise en place d'une infrastructure et d'une production audiovisuelles solides, qui ne manquera pas de développer sa propre dynamique bien au delà de la période où la loi va produire ses effets.

Pour que cette hypothèse se réalise, il faudrait que le gouvernement consente à des efforts autrement plus conséquents que les seuls avantages fiscaux et supplée en particulier à l'inexistence actuelle d'une infrastructure de production. Il faudrait également espérer que des producteurs ou des chaînes de télévision américains traduisent dans les faits leur intention déclarée de contourner les quotas de programmation européens (la directive CE sur la télévision transfrontière impose l'obligation politique aux pays membres de veiller à ce que les chaînes de télévision tombant sous leur juridiction réservent à des programmes d'origine européenne au moins 50% de leur temps d'antenne) en créant des filiales européennes. Le choix du Luxembourg comme lieu d'implantation ne s'effectuera cependant que si la CLT ou la SES présentent un intérêt suffisant comme partenaires de telles al-

liances stratégiques. Il faudrait enfin que la CLT prenne au sérieux les obligations particulières d'un radiodiffuseur en matière de production et qu'elle change la programmation actuelle de ses chaînes, qui se borne pour l'essentiel à réchauffer des conserves ou à diffuser des programmes qu'elle se procure sur le marché international. Ce ne sont en effet pas quelques sitcoms qui vont redorer le blason déplorable de la CLT en termes de production et de création audiovisuelles.

La création envisagée d'un Fonds national de soutien à la production cinématographique (projet de loi No. 3345) répond évidemment à des objectifs beaucoup plus modestes, trop modestes, serait-on tenté d'ajouter, au vu de la dotation budgétaire de 30 millions de francs prévue pour son démarrage. Une telle enveloppe suffit à peine pour financer un seul long-métrage par an, car de l'aveu même des auteurs du projet de loi, le coût de production minimal d'un tel film se situe entre 30 et 40 millions de francs!

Certes, il est prévu que le Fonds soit également alimenté par des dons et legs déductibles dans certaines limites et conditions. Il est toutefois permis d'avoir des doutes quant à l'ampleur du mécénat cinématographique et il serait sans doute erroné de miser sur cet apport comme bailleur de fonds.

L'intervention du Fonds peut se révéler cependant intéressante pour aider à la distribution internationale de films d'origine luxembourgeoise. En effet, l'exposé des motifs prévoit que le Fonds a aussi pour but de prendre en charge, "partiellement ou entièrement, le coût des opérations de doublage et de sous-titrage". Mais il faut craindre que la faiblesse des moyens mis à sa disposition va sévèrement limiter ses possibilités d'intervention dans ce cas précis. En l'absence de règlements grand-ducaux définissant les conditions et les modalités de l'intervention financière du Fonds, il est difficile de se faire une aide précise sur son impact en la matière.

Si l'on sait que l'exploitation à la télévision intervient aujourd'hui pour plus de 40% dans le financement de la production cinématographique (surtout par le biais de contrats de prévente qui règlent l'exploitation de films à la télévision), on s'aperçoit immédiatement des failles qui vont caractériser la situation luxembourgeoise, même après la création du Fonds national de soutien. En effet, en l'absence de programmes de télévision dignes de ce nom qui s'adressent au public national, les producteurs et réalisateurs luxembourgeois n'ont que très peu d'espérance de se procurer des ressources en provenance de la télévision sur le plan national.

Rappelons que les productions cinématographiques luxembourgeoises significatives (par exemple les oeuvres de Marco Serafini, Andy Bausch et Paul Kieffer), qui ont vu le jour ces dernières années, ont été rendues possibles grâce à des commandes de chaînes allemandes ou grâce à des contrats de prévente conclus avec ces chaînes (il s'agit essentiellement de l'ARD, du ZDF et surtout du Saarländischer Rundfunk). Ce constat équivaut à un "Armutszugnis" pour la CLT, car ce sont des stations étrangères

Comment le Gouvernement entend-il satisfaire à l'obligation des sociétés de télévision de réserver au moins 10% à des oeuvres émanant de producteurs indépendants?

et non pas le radiodiffuseur "national", qui pourtant jouit d'une position de monopole, qui ont donné le coup de pouce indispensable à la production cinématographique nationale.

C'est donc une fois de plus le rôle de la CLT ou plutôt ses défaillances qui font problème. Aussi longtemps qu'on ne réussira pas à contraindre la CLT d'investir, en contrepartie de son monopole, dans la production cinématographique nationale, celle-ci ne décollera pas vraiment. Rappelons à cet égard que suite à la délocalisation de ses activités de programmes, la CLT a été obligée de se soumettre à des obligations de programmation (investir dans la production nationale ou régionale) assez contraignantes tant en Allemagne (RTL plus) en Belgique (TVi), qu'en France (M6). On ne voit donc pas pourquoi elle continuerait à échapper à de telles contraintes au Luxembourg!

A ce propos se pose d'ailleurs la question comment le Gouvernement entend satisfaire à l'obligation inscrite dans la directive communautaire sur la télévi-

sion transfrontière, qui stipule que les Etats membres veillent à ce que les sociétés de télévision réservent au moins 10% de leur temps d'antenne à des oeuvres émanant de producteurs indépendants des organismes de télévision (article 5). Le gouvernement luxembourgeois s'est opposé en vain à l'inclusion de cette disposition dans la directive. Maintenant que la directive est adoptée avec cette disposition, les milieux professionnels luxembourgeois auraient tout intérêt à faire en sorte qu'elle ne reste pas lettre morte chez nous. Le respect de cette obligation, qui devrait être imposée à la CLT du moins pour ses programmes qui prennent leur origine au Luxembourg (RTL Télévision, Hei Elei Kuck Elei, RTL Véronique, RTL plus Frühstücksfernsehen), doperait à coup sûr la production audiovisuelle nationale! Face à de telles perspectives, qui sont désormais à portée de main à condition que la volonté politique existe, le rôle du Fonds national de soutien apparaît bien dérisoire.

Mario Hirsch

Le cinéma et la télévision au Luxembourg

Dans le cadre de l'année européenne du cinéma et de la télévision le ministère des affaires culturelles a publié une brochure qui comme son titre l'indique veut cerner toutes les activités dans le domaine audiovisuel au Luxembourg. L'on y trouve quelques articles de fond notamment sur l'histoire des activités cinématographiques au Luxembourg et la situation actuelle de la distribution des films. L'intérêt principal de la brochure est cependant la présentation d'une douzaine d'institutions, d'organismes, d'associations et de maisons de production et aussi la présentation d'une cinquantaine de personnalités impliquées dans la production des films au Luxembourg. Les acteurs, réalisateurs et techniciens sont présentés avec leur filmographie accompagné par une photo, tandis qu'une demi-douzaine d'entre eux prennent la parole dans des interviews. Cette brochure de 200 pages richement illustrée sera un album de famille et un outil de référence pour tout cinéphile luxembourgeois.

Robert Soisson

